|  |  |
| --- | --- |
| **Conseil 2017Genève, 15-25 mai 2017** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document C17/127-F** |
| **26 mai 2017** |
| **Original: anglais** |

résolution 1386

(adoptée à la septième Séance plénière)

Comité de coordination de l'UIT pour la terminologie
(CCT de l'UIT)

Le Conseil,

rappelant

*a)* la Résolution 154 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à l'utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité;

*b)* la Résolution 1372 du Conseil, telle qu'il l'a révisée à sa session de 2016, dans laquelle il est pris note des travaux du Comité de coordination pour le vocabulaire (CCV) de l'UIT-R et du Comité de normalisation pour le vocabulaire (SCV) de l'UIT-T concernant l'adoption et l'approbation de termes et de définitions dans le domaine des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les six langues officielles de l'Union;

*c)* les décisions prises par le Conseil en vue de centraliser les fonctions d'édition pour les langues au sein du Secrétariat général (Département des conférences et des publications), les Secteurs étant invités à fournir les textes définitifs en anglais seulement (cela s'applique aussi aux termes et définitions);

*d)* la Résolution UIT-R 36-4 de l'Assemblée des radiocommunications de l'UIT, sur la coordination du vocabulaire;

*e)* la Résolution 67 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur l'utilisation au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT des langues de l'Union sur un pied d'égalité,

considérant

*a)* le Rapport du Groupe de travail du Conseil de l'UIT sur les langues (GTC‑LANG) soumis au Conseil à sa session de 2017 ([Document C17/12](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0012/en)) et adopté par celui‑ci;

*b)* que dans sa Résolution 67 (Rév. Hammamet, 2016), l'AMNT a décidé que le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) et le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) devaient envisager la possibilité de créer un groupe de travail mixte au sein de l'UIT chargé d'examiner les questions ayant trait au vocabulaire et à l'utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité, et de faire rapport à l'AMNT et à l'Assemblée des radiocommunications;

*c)* que tous les groupes consultatifs, à leurs réunions de 2017, se sont déclarés favorables à la création d'un comité mixte, à savoir le "Comité de coordination de l'UIT pour le vocabulaire",

considérant en outre

*a)* que le Conseil, dans sa Résolution 1372 (modifiée en 2016), a décidé de maintenir le Groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues (GTC-LANG), afin qu'il suive les progrès accomplis et fasse rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la Résolution 154 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* qu'il est important pour les travaux de l'UIT et en particulier ceux du Secteur des radiocommunications (UIT-R) qu'il existe une coopération avec d'autres organisations intéressées, en ce qui concerne les termes et définitions, les symboles graphiques pour la documentation, les symboles littéraux et autres moyens d'expression, les unités de mesure, etc., l'objectif étant de normaliser ces données;

*c)* qu'il est difficile d'obtenir un accord sur des définitions lorsque plusieurs Commissions d'études sont concernées, en particulier dans des Secteurs différents;

*d)* que l'UIT collabore avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) afin d'établir et maintenir un vocabulaire des termes de télécommunication/TIC approuvé sur le plan international, et afin d'établir des symboles graphiques pour schémas et utilisables sur le matériel, qui soient agréés sur le plan international, ainsi que des règles agréées pour l'établissement de la documentation et pour la désignation des éléments;

*e)* que l'UIT collabore avec la CEI (CT 25) afin d'établir des symboles littéraux et des unités agréés sur le plan international, etc.;

*f)* qu'il est en permanence nécessaire de publier les termes et définitions adaptés aux travaux de l'UIT;

*g)* qu'une coordination et une adoption efficaces de tous les travaux relatifs au vocabulaire et aux sujets connexes entrepris par les Commissions d'études de l'UIT doivent être assurées pour éliminer les travaux inutiles ou qui feraient double emploi;

*h)* que l'objectif à long terme des travaux de terminologie doit être la préparation d'un vocabulaire complet dans le domaine des télécommunications/TIC dans les langues officielles de l'UIT,

reconnaissant

les travaux du CCV de l'UIT‑R et du SCV de l'UIT‑T concernant l'adoption et l'approbation de termes et de définitions dans le domaine des télécommunications/TIC dans les six langues officielles de l'Union,

décide

1 que le Comité mixte de coordination de l'UIT pour la terminologie (CCT) doit être composé du CCV de l'UIT‑R fonctionnant conformément aux Résolutions UIT‑R 34-4, 35-4 et 36-4, du SCV de l'UIT‑T fonctionnant conformément à la Résolution 67 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT et de représentants de l'UIT‑D, en étroite collaboration avec le secrétariat, dans l'attente d'une décision de l'AR‑19 et de l'AMNT‑20;

2 que les commissions d'études de l'UIT-R et de l'UIT-T doivent, dans le cadre de leur mandat, poursuivre leurs travaux sur les termes techniques et d'exploitation et leurs définitions en anglais seulement;

3 que les travaux relatifs à la normalisation du vocabulaire au sein de l'UIT seront fondés sur les propositions soumises par les commissions d'études en anglais, et sur l'examen et l'adoption de la traduction dans les cinq autres langues officielles, soumise par le Secrétariat général de l'UIT, et que ces travaux seront assurés par le CCT de l'UIT, qui sera composé de spécialistes maîtrisant les différentes langues officielles, de personnes désignées par les administrations intéressées et d'autres participants aux travaux de l'UIT et qui travaillera en étroite collaboration avec le Secrétariat général de l'UIT (Département des conférences et des publications) et les éditeurs des Bureaux;

4 que, lorsque plusieurs commissions d'études de l'UIT définissent le même terme ou la même notion, elles doivent s'efforcer de choisir un seul terme et une seule définition qui soient acceptables pour toutes les commissions d'études concernées;

5 que, lors du choix de termes et de l'élaboration de définitions, les commissions d'études tiendront compte de l'usage établi des termes et des définitions existantes à l'UIT, notamment de ceux qui figurent dans la base de données en ligne des termes et définitions de l'UIT;

6 que le CCV de l'UIT‑R continuera de revoir et réviser si nécessaire les Recommandations existantes de la série V et que les Recommandations nouvelles et révisées doivent être adoptées par le CCV de l'UIT‑R et soumises pour approbation, conformément à la Résolution UIT-R 1, par le biais du Directeur du BR;

7 que le Bureau pertinent doit recueillir tous les nouveaux termes et définitions proposés par les commissions d'études de l'UIT en concertation avec le CCT de l'UIT, et les introduire dans la base de données en ligne des termes et définitions de l'UIT;

8 que le CCT de l'UIT doit travailler en étroite collaboration avec le GTC-LANG;

9 que l'Assemblée des radiocommunications et l'Assemblée mondiale de la normalisation des télécommunications doivent nommer un Président et six Vice-Présidents, représentant chacun une des langues officielles, émanant des deux Secteurs; si deux Présidents sont nommés, un par Secteur, ils assureront ensemble la présidence du CCT de l'UIT;

10 que la Conférence mondiale de développement des télécommunications doit nommer deux Vice-Présidents pour représenter l'UIT-D au sein du CCT de l'UIT,

charge le Secrétaire général, en étroite coordination avec les Directeurs des Bureaux et en concertation avec le Groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues

1 de fournir toutes les informations pertinentes et toute l'assistance requise au CCT de l'UIT;

2 de suivre la qualité des traductions et les coûts associés.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_